

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 96/25 IV-COM

Arrêt commercial – faillite

Audience publique du vingt mai deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00276 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Nadine dite Nanou Tapella d'Esch-sur-Alzette du 12 mars 2025,

comparant par Maître Filipe Valente, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

e t

1) Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau de Recette des Contributions Directes de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

intimé aux fins du prédit acte Tapella,

comparant par lui-même,

2) Maître Burak KIRAZ, avocat, demeurant professionnellement à L-1651 Luxembourg, 13a, Avenue Guillaume, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 10 février 2025,

intimé aux fins du prédit acte Tapella,

comparant par lui-même.

LA COUR D'APPEL

Par jugement rendu le 10 février 2025, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite sur assignation de Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau de Recette des Contributions Directes de Luxembourg (ci-après « Monsieur le Receveur ») qui se prévalait d'une créance fiscale de 17.335,40 euros, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après « SOCIETE1. »). Maître Burak KIRAZ (ci-après le Curateur) a été désigné curateur de la faillite.

Par acte d'huissier de justice du 12 mars 2025, SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement.

Soutenant dans son acte d'appel disposer des fonds nécessaires à l'apurement de sa dette, dont elle aurait ignoré l'existence, l'appelante sollicite que le jugement de faillite soit rabattu.

A l'audience des plaidoiries du 29 avril 2024, SOCIETE1.) admet qu'elle n'est pas en mesure d'honorer ses engagements.

Au vu de la situation financière de SOCIETE1.), dont les dettes demeurent impayées, le Curateur et Monsieur le Receveur s'opposent au rabatement de la faillite.

Appréciation

L'appel est recevable pour avoir été introduit selon les forme et délai prévus par la loi.

Aux termes de l'article 437 alinéa 1^{er} du Code de commerce, tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Il incombe au demandeur en rabatement de la faillite de prouver que la société ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de

commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

La cessation des paiements est l'impossibilité dans laquelle se trouve un débiteur de faire face à ses engagements.

L'ébranlement de crédit est la conséquence d'un manque de crédit et provient de l'impossibilité d'obtenir de l'argent pour payer ses dettes, respectivement du refus des créanciers d'accorder des délais de paiement.

SOCIETE1.) admet qu'elle n'est pas en mesure de faire face à son passif.

A défaut de preuve de règlement des dettes par SOCIETE1.) et au vu des développements faits à l'audience, la Cour retient que SOCIETE1.) était bien en état de cessation des paiements et que son crédit était ébranlé au jour du prononcé de la faillite.

Il y a dès lors lieu de confirmer le jugement entrepris.

Au vu de l'issue de l'appel, les frais et dépens sont à mettre à charge de la masse de la faillite de SOCIETE1.).

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare non fondé,

confirme le jugement entrepris,

met les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de la masse de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.